Cotisations sociales d'une infirmière exerçant en

Par Visiteur
Bonjour!
Étant infirmière, j'ai exercé mon activité en libéral jusqu'en septembre 2003. J'ai depuis réintégré le milieu hospitalier.
Le 10/03/2010, j'ai eu la surprise de trouver dans ma boite aux lettres un itératif commandement aux fins de saisie-vente en faveur de la Sécurité Sociale. Cette dernière me réclame des cotisations pour les périodes 1999 à 2003! Ceci alors que je n'ai à aucun moment reçu de la part de la Sécu de demande de paiement, ni même de notification de la part de l'office d'huissiers en charge de recouvrer la dette De plus, j'avais déjà eu à faire avec ces huissiers et régulariser plusieurs trimestres. A l'époque, je ne suis pas partie comme une voleuse: j'avais laissé mon nouveau lieu d'activité, adresse, etc. C'est même une question posée par la dame que j'ai eu au téléphone lorsque j'ai contacté les huissiers!
Ma question est la suivante: QUE DOIS-JE FAIRE? *existe-t-il une date de prescription dans ma situation? *peuvent-il me réclamer des sommes faramineuses (frais!!!)alors qu'ils ne se sont même pas manifesté?
Merci de votre réponse.
Par Visiteur
Chère madame,

Conformément à l'ancien article L244-3 du Code de la sécurité sociale, la prescription est de trois ans en matière de recouvrement des cotisations sociales:

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

L'avertissement ou la mise en demeure qui concerne le recouvrement des majorations de retard correspondant aux cotisations payées ou aux cotisations exigibles dans le délai fixé au premier alinéa doit être adressé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2.

En conséquence, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'acte interruptif de prescription comme une contrainte, ou une assignation en justice entre 2003 et 2005, et qu'il y ait eu ensuite de nouveau un acte, alors les cotisations sociales sont bien prescrites ici.

Je vous invite à leur soulever la prescription et s'ils persistent, prenez un avocat.

